



## **Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 10 au 19/11/2021**

### ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- ☞ Prolongation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 + pas d'obligation vaccinale pour le personnel de la crèche sauf dans certains cas
- ☞ RIFSEEP pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux par équivalence normale
- ☞ La durée du congé de présence parentale peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel

### ➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Pas de possibilité de transiger sur la quotité de temps de travail sans impact sur la rémunération
- ☞ La provocation d'une agression est une faute détachant du service l'accident
- ☞ Le Défenseur des droits fustige un refus de recrutement basé sur des arrêts de maladie du fonctionnaire candidat dans son administration actuelle
- ☞ Pas de droit au reclassement du stagiaire dont l'emploi est supprimé
- ☞ La suspension par référé du juge d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de service de 2 ans considérée comme de nature à jeter un doute sur la proportionnalité de la mesure ne fait pas obstacle à la prise d'une nouvelle sanction moins sévère par le maire
- ☞ Droit à une indemnité de congés payés aux agents non informés par leur employeur des congés restant dus et sans diligence démontrée de l'employeur pour qu'ils les prennent avant la fin du Contrat

### ➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ Formalités de « CDIisation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité

### ➤ A lire et/ou à suivre :

- Les sénateurs remplacent l'indemnité inflation de 100 euros par des aides plus ciblées. L'Assemblée nationale pourra rétablir le texte du gouvernement dans la suite de la navette. Service-public.fr a précisé ce qu'il en serait de cette indemnité.
- La CNIL a publié un nouveau guide du délégué à la protection des données.
- L'INRS consacre un article sur le télétravail. S'il présente certains avantages, le télétravail peut également engendrer des risques pour la santé et la sécurité des salariés.

# STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

## ➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

### ☞ Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale :

**1) Un décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.**

**Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.**

(Source : [Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale](#) + veille du 19/11/2021).

### ☞ Prolongation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 + pas d'obligation vaccinale pour le personnel de la crèche sauf dans certains cas :

**2) L'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des structures mentionnées au 1° du même I, qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.**

(Source : [LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire \(1\)](#)+[Recours possible au passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 : ce que dit la loi](#) Publié le 17 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) +[Régime de sortie de crise sanitaire : jusqu'à quand ?](#) + <https://www.service-public.fr/> + Veille du 19/11/2021).

### ☞ RIFSEEP pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux par équivalence normale

:

**3) Les arrêtés permettant aux corps d'équivalence normaux des techniciens et ingénieurs territoriaux de bénéficier du RIFSEEP ont été publiés.**

(Source : [Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#) + [Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#) + veille du 19/11/2021).

### ☞ La durée du congé de présence parentale peut être renouvelée une fois à titre exceptionnel :

**4) L'article L. 1225-62 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A titre exceptionnel et par dérogation aux deux premiers alinéas du présent article, lorsque le nombre maximal de jours de congés mentionné au deuxième alinéa est atteint au cours de la période mentionnée au premier alinéa et qu'un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant attestant le caractère indispensable, au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale, la période mentionnée au premier alinéa du présent article peut être renouvelée une fois au titre de la même**

**maladie, du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, et ce avant la fin du terme initialement fixé ».**

**Cette disposition est visée par l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article du 14-2 du décret du 15 février 1988 et s'applique donc aux agents publics.**

(Source : [LOI n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu](#) + Veille du 19/11/2021).

### ➤ **Du côté de la Jurisprudence :**

#### **☞ Pas de possibilité de transiger sur la quotité de temps de travail sans impact sur la rémunération :**

**5) Est illégale la transaction selon laquelle un agent qui assurait les fonctions de directeur du centre de loisirs à temps plein, serait désormais déchargé de ses tâches administratives et d'encadrement, en contrepartie de son engagement à rechercher activement une mutation, et fixant ses nouveaux horaires de service, lequel se trouve ainsi réduit à moins de 25 heures hebdomadaires, sans impact salariale, en raison du principe d'ordre public selon lequel la rémunération ne peut être versée qu'après service fait ou assimilé dans le cadre de la loi et/ou d'un décret.**

(Source : [CAA de LYON, 3ème chambre, 13/10/2021, 19LY03475](#) + veille du 19/11/2021).

#### **☞ La provocation d'une agression est une faute détachant du service l'accident :**

**6) Peu avant l'altercation au cours de laquelle il a été poussé à terre et menacé d'être frappé, un conducteur offset au service de l'imprimerie du département avait dénigré auprès d'autres agents le travail de son collègue et que alors que ce dernier lui demandait des explications sur ce dénigrement qui lui avait été rapporté, il lui a tourné le dos, l'a invité, ainsi qu'un autre collègue présent, à " aller [se] faire f... " et les a tous deux insultés. En provoquant ainsi cette altercation et son collègue, il a commis une faute personnelle de nature à détacher du service l'agression en litige, laquelle, par suite, ne saurait être qualifiée d'accident de service.**

Dans ces conditions, et en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, c'est par une exacte application des dispositions précitées que le président du conseil départemental a rejeté la demande de l'agent.

(Source : [CAA de NANCY, 1ère chambre, 21/10/2021, 19NC02250](#) + veille du 19/11/2021).

#### **☞ Le Défenseur des droits fustige un refus de recrutement basé sur des arrêts de maladie du fonctionnaire candidat dans son administration actuelle :**

**7) La Défenseure des droits a été saisie d'une réclamation relative au rejet d'une candidature pour un poste d'intervenante sociale au sein d'un conseil départemental. Après un entretien, la réclamante avait été informée de l'avis favorable réservé à sa candidature par le jury de recrutement. Le département lui avait alors demandé de transmettre les documents nécessaires à la simulation financière de son recrutement, dont les copies de ses bulletins de salaire et ses dernières évaluations professionnelles. C'est dans ce contexte qu'elle avait informé le département de son placement en arrêt de travail, pour justifier de l'absence d'évaluation professionnelle. Elle avait également transmis ses bulletins de salaire, sur lesquels était mentionnée sa rémunération à demi-traitement en raison de son placement en congé de maladie. Quelques jours plus tard, elle était informée du rejet de sa candidature.**

Interrogé par les services du Défenseur des droits, le département a fait valoir que l'intéressée avait manqué à ses obligations de loyauté et de transparence compte tenu de sa réticence à transmettre les informations sollicitées par le service chargé de son recrutement. Il soutenait également qu'il lui appartenait d'apprécier l'aptitude physique de la réclamante à l'emploi postulé.

**Après avoir constaté que la réclamante avait transmis les documents sollicités dans un délai raisonnable de cinq jours, la Défenseure des droits a rappelé au département que seul le médecin du travail est habilité à connaître des informations relatives à l'état de santé des agents publics, dans le respect des règles de confidentialité et du secret médical. La Défenseure des**

**droits a ainsi considéré que la réclamante a fait l'objet d'une discrimination fondée sur son état de santé et a recommandé au département de l'indemniser des préjudices subis. Elle a également invité le département à rappeler à ses services que l'état de santé des candidats n'est pas au nombre des éléments sur le fondement desquels leur candidature doit être appréciée.**

(Source : <https://juridique.defenseurdesdroits.fr/>; [DÉCISION 2021-266 DU 22 OCTOBRE 2021 RELATIVE AU REJET DE LA CANDIDATURE À UN EMPLOI PUBLIC MOTIVÉ PAR LES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ DE LA CANDIDATE](#) + veille du 19/11/2021).

### **☞ Pas de droit au reclassement du stagiaire dont l'emploi est supprimé :**

**8) Aucun principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi. (A noter : le stagiaire pourra être réinscrit sur la liste d'aptitude).**

(Source : [CAA de NANTES, 6ème chambre, 01/06/2021, 19NT04871](#) + veille du 19/11/2021).

### **☞ La suspension par référé du juge d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de service de 2 ans considérée comme de nature à jeter un doute sur la proportionnalité de la mesure ne fait pas obstacle à la prise d'une nouvelle sanction moins sévère par le maire :**

**9) Par l'ordonnance du 17 avril 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a suspendu l'exécution de l'arrêté du 8 janvier 2020 du maire prononçant à l'encontre de M. A... la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions de deux ans en se fondant sur ce qu'une partie des faits reprochés à M. A... n'étaient, soit pas constitutifs d'une faute, soit pas établis, et qu'au regard des autres motifs invoqués, le moyen tiré du caractère disproportionné d'une sanction d'exclusion temporaire de deux ans était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. En exécution de cette ordonnance, le maire a pris, par arrêté du 7 mai 2020, une nouvelle sanction à l'encontre de M. A... d'exclusion temporaire de fonctions de 18 mois dont 6 mois avec sursis. Cette seconde sanction prise par le maire, plus faible que la précédente, ne peut être regardée comme la reprise de la sanction que le juge des référés avait suspendue en relevant son caractère disproportionné. Dès lors, le juge des référés a commis une erreur de droit en suspendant l'exécution de ce second arrêté au motif que le maire de Bussy-Saint-Georges avait méconnu le caractère exécutoire et obligatoire qui s'attachait à la précédente ordonnance.**

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 05/07/2021, 442625](#) + veille du 19/11/2021).

### **☞ Droit à une indemnité de congés payés aux agents non informés par leur employeur des congés restant dus et sans diligence démontrée de l'employeur pour qu'ils les prennent avant la fin du Contrat :**

**10) L'agent non titulaire qui n'a pu bénéficier à la fin de son contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, de tout ou partie de ses congés annuels, faute pour l'administration de l'avoir informé de ses droits à congés et mis en mesure de les prendre ou en raison d'un empêchement imputable à celle-ci, a droit à une indemnité compensatrice pour les congés non pris. Il incombe à l'administration, lorsque l'agent établit que tout ou partie de ses congés accordés mais non pris restaient dus, de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise pour que celui-ci soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit.**

(Source : [Conseil d'État, 3ème chambre, 13/07/2021, 438286](#) + veille du 19/11/2021).

## **Formalités de « CDisation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité :**

**11) Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent, lorsque les conditions fixées à l'article 3-4 de la même loi sont remplies (agent justifiant d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique), ne nécessite aucune formalité spécifique y compris de la part de l'assemblée délibérante, l'emploi étant déjà créé.**

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

(Source : <http://www.senat.fr/> ; Question écrite n°24349 de M. MASSON du 11/11/2021 ; [lien](#)).

### **➤ A lire et/ou à suivre :**

**12) Les sénateurs remplacent l'indemnité inflation de 100 euros, « qui cumule les inconvénients », par des aides plus ciblées. L'Assemblée nationale pourra rétablir le texte du gouvernement dans la suite de la navette. Pour "rassurer les Français", le porte-parole du gouvernement Gabriel Attal a ainsi rappelé jeudi matin sur LCI que c'est l'Assemblée nationale, tenue par la majorité présidentielle, qui aura "le dernier mot". Il a aussi dénoncé la manière dont le Sénat a supprimé la mesure, "en catimini, la nuit". Service-public.fr a précisé ce qu'il en serait de cette indemnité.**

(Source : <https://www.publicsenat.fr/> + <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/les-senateurs-remplacent-l-indemnite-inflation-de-100-euros-par-des-aides-plus> + <https://www.lexpress.fr/> + Publication AFP 18/11/2021 + Indemnité inflation de 100 euros : qui peut en bénéficier ? Publié le 09 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) + veille du 19/11/2021).

**13) La CNIL a publié un nouveau guide du délégué à la protection des données.**

(Source : <https://www.cnil.fr/>; <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-guide-du-deleque-la-protection-des-donnees> + veille du 19/11/2021).

**14) L'INRS consacre un article sur le télétravail. S'il présente certains avantages, le télétravail peut également engendrer des risques pour la santé et la sécurité des salariés. La prévention de ces risques suppose d'agir sur l'aménagement des postes mais également sur l'organisation du travail.**

(Source : <https://www.inrs.fr/> + Publication + veille du 19/11/2021).